

Destinataires :

- HAM
- PM
- AS

Info-SERI n°280

24/06/2021

MISE EN PLACE DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

Plusieurs participants nous ont interrogés sur la possibilité de mettre en place la signature électronique.

Notre service juridique a confirmé la faisabilité de cette mise en œuvre.

En effet, aucune disposition de l'orientation TARGET2 n'interdit la signature électronique. Ce sont donc les dispositions de droit national qui s'appliquent (confère le détail des textes applicables en annexe).

De ce fait, **à compter du 1^{er} août 2021**, les documents suivants pourront être signés électroniquement :

- Conventions (HAM et PM),
- Formulaires,
- Accréditations,
- Demandes de secours¹.

Pour les établissements qui le souhaitent, il reste possible de signer les documents de manière manuscrite.

Sur un même document, il ne sera pas possible de mixer les différentes modalités de signature.

Sur un plan technique, comme indiqué dans l'annexe, les certificats de signature utilisés se devront d'être qualifiés au sens de la réglementation européenne eIDAS².

La signature électronique satisfait aux exigences de l'article 26 du règlement précité, à savoir :

- être liée au signataire de manière univoque ;
- permettre d'identifier le signataire ;
- avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif ;
- être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

¹ Le contre-appel sera maintenu pour toute demande de secours

² <https://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-reglement-eidas/>

Contact	Courriel	Téléphone	Télécopie
Direction du SERI	seri@banque-france.fr	+ 33 1 42 92 61 90	+ 33 1 42 97 76 31
SERI-SAR Enregistrement	t2bf-admin@banque-france.fr	+ 33 1 42 92 24 82	+ 33 1 42 92 24 45
SERI-T2BF Support PROD	t2bf@banque-france.fr	+ 33 1 42 97 79 00	+ 33 1 42 92 98 58
SERI-T2BF TESTS	t2bf-cust@banque-france.fr	+ 33 1 42 97 79 88	+ 33 1 42 92 63 45
Adresse postale : SOB-2320 DSPM-SERI 75049 Paris Cedex 01			

Un certificat de signature électronique de niveau qualifié est requis au minimum. Il appartient à l'une des catégories suivantes :

- un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement susvisé ;
- un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement susvisé.

Le certificat de signature utilisé doit respecter les exigences prévues par l'Annexe I du règlement précité et permettre notamment de vérifier :

- l'identité du signataire ;
- l'appartenance du certificat du signataire à l'une des catégories de certificats précisées ci-avant ;
- le respect du format de signature mentionné ci-après ;
- le caractère non échu et non révoqué du certificat à la date de la signature ;
- l'intégrité du document signé (non altéré ou modifié au cours du processus de signature).

Annexe

En droit français, l'article 1367 du code civil dispose que « lorsqu'elle est électronique, [la signature] consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

Selon l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, « La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée, jusqu'à preuve du contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique qualifiée. Est une signature électronique qualifiée une signature électronique avancée, conforme à l'article 26 du règlement susvisé et créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié répondant aux exigences de l'article 29 dudit règlement, qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique répondant aux exigences de l'article 28 de ce règlement ».

Le règlement visé par le décret est le règlement européen eIDAS du 23 juillet 2014, directement applicable en France. La signature électronique doit respecter les exigences de ce règlement.

Elle doit également respecter le référentiel général de sécurité (RGS) prévu par l'ordonnance 2005-1516 du 8 décembre 2005 et le décret 2010-112 du 2 février 2010.